

INCIVILITÉS DANS LES SITES PROTÉGÉS

[DÉPÔTS DE DÉCHETS,
VANDALISME, BAINNADE,
CIRCULATION EN MOTO
OU QUAD, ETC.]





VOUS CONSTATEZ :

- des dépôts de déchets ;
- la présence de quads ou motos ;
- des personnes en train d'allumer un barbecue ;
- un acte de vandalisme (sur un panneau, un poste d'observation...) ;
- etc.

De tels actes dans des endroits où ils ne sont pas autorisés portent atteinte à la faune et à la flore. Que ce soit en termes de propreté, de quiétude ou de destruction d'habitats ou d'espèces, il convient de réagir face à de tels comportements.





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

Tout d'abord, par **sites protégés**, nous faisons référence aux réserves naturelles agréées ou non, aux sites de grands intérêts biologiques, aux cavités souterraines d'intérêt scientifique, aux réserves forestières, aux zones humides d'intérêt biologique, aux sites Natura 2000 et aux zones naturelles au plan de secteur.

De manière générale, la loi sur la conservation de la nature (LCN) interdit de détruire intentionnellement des habitats naturels des espèces animales et végétales protégées en vertu de cette loi, sous peine de commettre une infraction environnementale¹.



Spécifiquement dans les **réserves naturelles**, cette loi interdit² notamment :

- de tuer les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, œufs, nids ou terriers ;
- de mutiler des arbres et arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- d'allumer des feux ;
- de déposer des immondices.

¹ LCN, Art. 2 à 3bis et 63.

² LCN, Art. 11.



Dans les réserves naturelles agréées, outre ce qui est mentionné ci-dessus, la législation³ interdit spécifiquement notamment :

- d'utiliser des véhicules, des embarcations ou des cycles motorisés ou non (sauf voitures d'enfants et voiturettes non motorisées pour les personnes handicapées) ;
- de faire de l'équitation ;
- de pratiquer des parties de sports ou des jeux en groupe ;
- de laisser vagabonder des animaux domestiques dans la partie accessible au public et d'être accompagné d'un animal, même tenu en laisse, dans les parties où l'accès est limité aux chemins et endroits dûment signalés (se référer aux panneaux présents) ;
- de pratiquer la pêche à la ligne, de se baigner, de nager ou de canoter ;
- de camper ou d'installer des tentes ou paravents ;
- de détruire, endommager ou faire un mauvais usage de n'importe quel objet faisant partie de l'équipement de la réserve ;
- de jeter, d'abandonner ou d'enterrer des débris de quelque nature qu'ils soient, en dehors des poubelles installées à cet effet ;
- d'utiliser des transistors, des haut-parleurs, des embarcations ou des avions miniaturisés ou de troubler la quiétude des lieux ou des visiteurs de quelque manière que ce soit.

Concernant la circulation de motos ou de quads, celle-ci n'est pas toujours répréhensible. En effet, certains sites sont traversés par une route ou un chemin communal, auquel cas une telle circulation est autorisée (dans le respect toutefois du Code de la route ou encore des obligations en matière d'immatriculation et d'assurance).

³ Arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, Art. 5. Celui-ci est applicable aux réserves naturelles agréées, en vertu de l'article 1 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées.



En ce qui concerne **les cavités souterraines d'intérêt scientifique**, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une destruction, même partielle, ou d'une détérioration par exploitation directe de matière première, par exploitation touristique ou sportive, par pollution ou par toute autre forme d'intervention volontaire conduisant à une réduction sensible de l'intérêt scientifique de la cavité⁴.

Dans les **zones humides d'intérêt biologique**, il est en tout temps interdit⁵ :

- de cueillir, de déplanter, d'endommager ou de détruire toute espèce indigène de la flore croissant à l'état sauvage ;
- de chasser, tuer, détruire, capturer ou perturber toutes les espèces indigènes de la faune vivant à l'état sauvage, à l'exception des espèces dont la chasse ou la pêche est autorisée ainsi que de celles listées dans l'Arrêté. Il est également interdit de détruire ou d'endommager leurs œufs, habitats, refuges ou nids.



Dans les sites Natura 2000, la LCN interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquelles les sites ont été désignés⁶.

De manière plus spécifique :

- au sein de l'unité de gestion « Milieux aquatiques » (UG1), sont interdits les modifications du relief du sol ainsi que le remblaiement total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts, des dépressions humides (y compris avec les matériaux de dragage ou de curage)⁷;
- au sein l'unité de gestion « Milieux ouverts prioritaires » (UG2), sont interdits les modifications du relief du sol ainsi que le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques, exceptés s'ils sont prévus dans un plan de gestion⁸.

⁴ AGW organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique du 26/1/1995, Art. 4.

⁵ AGW relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique du 8 juin 1989, Art. 2 et 3.

⁶ LCN, Art. 28.

⁷ AGW Mesures particulières du 19 mai 2011, Art. 3.

⁸ AGW Mesures particulières du 19 mai 2011, Art. 4.



Concernant la **zone naturelle au plan de secteur**, le Code du développement territorial (CoDT) précise : « dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces ». Pour plus d'informations sur les actes et travaux autorisés au sein de la zone naturelle du plan de secteur, voir fiche <https://www.natagora.be/download/39924>

Enfin, il convient de se référer aux règlements de police locaux, lesquels contiennent également certaines interdictions et prévoient des sanctions administratives.

QUE FAIRE ?

Lorsque les faits sont en cours, si l'auteur des faits est aisément identifiable, **l'interpeller directement si cela est possible** pour établir la situation et le niveau d'informations dont il dispose (et pour autant que la connaissance du site soit suffisante pour savoir s'il s'agit d'une zone en réserve naturelle agréée ou non, etc.). **Pour analyser la situation et vérifier** le zonage du plan de secteur, la présence d'un site Natura 2000 ou d'une aire protégée : chercher sur le portail cartographique de la Région wallonne <http://geoportail.wallonie.be> (voir la fiche outil Portail géographique).

En cas d'échec du dialogue ou s'il paraît préférable de s'en référer à quelqu'un, prendre contact, en donnant un maximum de détails sur les faits et leur localisation, avec :

- Les officiers de *police judiciaire* ;
- *L'agent du Département de la nature et des forêts (DNF) du cantonnement* (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- *Le cas échéant, la commune* : le service environnement, le bourgmestre ou l'agent constatateur communal, s'il existe ;
- Dans le cas d'une réserve naturelle, le *gestionnaire* de celle-ci lorsque ses coordonnées figurent sur un panneau à l'entrée ;
- *L'unité de la répression des pollutions (URP)* : 081 33 65 57.





NAT210511



CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : istock, pixabay.com, Frédéric Degrave,
Pascal Hauteclair, Fotolia

